

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DU DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN (A.I.D.V.)

Statuts de l'Association

1. Constitution - dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Internationale des juristes du Droit de la Vigne et du Vin (A.I.D.V.) », en Anglais : *International Wine Law Association (I.W.L.A.)*.

2. Objet

Cette Association a pour objet d'étudier le droit international de la vigne et du vin sous tous ses aspects et notamment :

- de coopérer avec des associations et des organisations nationales et internationales – dont en particulier l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) - concernées par la production, la commercialisation et la promotion, la distribution et la vente de tous produits de la vigne et du vin, ainsi que par la protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des autres droits de propriété intellectuelle et toute autre réglementation pouvant concerner les produits de la vigne et du vin ;
- d'étudier le droit concernant la production, la commercialisation et la promotion, la distribution et la vente des produits de la vigne et du vin, aussi bien sur le plan international que national ou régional ;
- d'examiner, de discuter de, de promouvoir, de soutenir (ou de s'opposer à) toutes propositions de loi, de mesures ou d'initiatives dans le domaine du droit de la vigne et du vin ainsi que dans tous les domaines connexes ;
- de développer, parmi les membres de l'Association et dans le public, la connaissance des lois et réglementations dans le domaine du droit de la vigne et du vin et dans tous domaines connexes, ainsi que d'encourager et de soutenir les travaux scientifiques d'étudiants et d'universitaires dans les domaines susmentionnés ;
- et, de manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire, directement ou indirectement, pour que soient atteints les objectifs définis ci-dessus.

3. Durée – siège social – langues officielles – écrits - ressources

La durée de l'Association est indéterminée.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le siège social de l'Association est établi à Paris, dans les locaux de l'OIV, 18 rue d'Aguesseau, 75008 Paris.

Le siège social de l'Association pourra être transféré ailleurs en France par décision du conseil d'administration.

Le siège social de l'Association pourra être transféré dans un autre pays que la France, sur proposition du conseil d'administration, ratifiée par décision de l'assemblée générale.

Le Français et l'Anglais sont les deux langues officielles de l'Association. Tous les documents internes (tels les présents Statuts, les procès-verbaux des conseils d'administration ou des assemblées générales) et tous les documents à vocation publique émanant de l'Association (tels les communiqués de presse, les propositions et les motions) seront rédigés en ces deux langues.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre la version française et la version anglaise des présents Statuts, la version française prévaudra.

Toute convocation prévue par les présent Statuts doit être écrite.

Les mots « écrit(e) » ou « par écrit » tels qu'utilisés dans les présent Statuts désignent toute communication faite soit par courrier postal (recommandé ou non), soit par fax, soit par e-mail ou autre moyen électronique.

En cas de doute sur la bonne réception, il incombera à l'expéditeur de prouver la réception de l'écrit par le destinataire.

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et elles comprennent notamment les cotisations, les subventions et les dons et legs.

4. Membres – catégories - cotisations

L'Association se compose de membres et de membres d'honneur.

Les membres de l'Association sont soit des personnes physiques majeures, soit des personnes morales.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association, nommées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et dispensées de cotisations.

Sont membres les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée régulièrement par l'assemblée générale. La cotisation annuelle des personnes morales est supérieure à celle des personnes physiques et elle autorise les personnes morales à désigner cinq personnes physiques en leur sein pour participer aux activités de l'Association, étant précisé que les personnes morales ne disposent que d'une voix à l'assemblée générale. La cotisation annuelle des étudiants et des retraités sera inférieure à la cotisation annuelle normale des membres.

Les montants des cotisations annuelles seront fixés chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Si la situation financière de l'Association le nécessite et/ou pour faire face à des dépenses spécifiques, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pourra appeler des cotisations exceptionnelles.

5. Membres – conditions d'admission - droits

Toute personne remplissant les conditions d'adhésion pourra faire une demande écrite d'adhésion auprès du secrétaire général en renseignant et retournant le formulaire d'adhésion qui lui sera adressé à première demande, accompagné du règlement de la cotisation annuelle applicable.

La demande d'adhésion implique que la personne souscrit à l'objectif de l'Association et qu'elle se conformera aux présents Statuts dont elle est présumée avoir pris connaissance au préalable.

Le comité exécutif se réserve le droit de refuser l'admission comme membre d'un candidat.

En cas de refus d'admission par le comité exécutif, communiqué par écrit par le secrétaire général au candidat, le candidat peut faire appel par écrit auprès du conseil d'administration, qui statue en dernier ressort, et communique sa décision, également par écrit adressé par le secrétaire général au candidat.

Ni le comité exécutif ni le conseil d'administration n'auront à justifier de leur décision.

Chaque membre de l'Association, à jour de sa cotisation, aura le droit

- (a) de recevoir toutes les communications que l'Association adresse aux membres ;
- (b) d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y voter ;
- (c) d'accéder aux procès-verbaux et autres documents officiels de l'Association (sous réserve des données confidentielles personnelles ou juridiques concernant des personnes ou l'Association);
- (d) de vérifier et de corriger ses données personnelles telles qu'utilisées par l'Association.

6. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation.

Le membre qui souhaite démissionner doit présenter sa démission par écrit, adressé au secrétaire général. Sa démission aura un effet immédiat. La cotisation due pour l'année en cours reste acquise par l'Association.

Pourra en outre être considéré comme démissionnaire, le membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle dans le délai imparti par le secrétaire général dans une relance écrite à cet effet, à compter de l'expiration dudit délai.

Le statut démissionnaire lui sera communiqué par écrit par le secrétaire général et aura un effet immédiat.

La radiation d'un membre pourra être prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du comité exécutif, pour motif grave (que ce soit pour une conduite inappropriée au sein de l'Association ou en dehors de celle-ci). La radiation sera communiquée par écrit à l'intéressé(e) par le secrétaire général.

Préalablement, l'intéressé(e) aura été invité par écrit par le secrétaire général à fournir des explications au comité exécutif et, le cas échéant, des propositions de réparation, soit en se présentant devant le comité exécutif (la présence d'au moins deux membres du comité exécutif étant requise), soit par écrit.

A défaut de réponse satisfaisante de la part de l'intéressé(e), le comité exécutif enverra sa proposition écrite de radiation au conseil d'administration (avec envoi par le secrétaire général d'une copie à l'intéressé(e)).

Toute personne ayant perdu sa qualité de membre, pour quelque raison que ce soit, sera radiée de la liste des membres de l'Association par le secrétaire général, dès que possible.

7. Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres au moins et de quarante-deux membres au plus.

Le conseil d'administration est constitué d'office par les anciens présidents de l'Association en qualité de vice-présidents, par les présidents des sections régionales en qualité de membres, et en outre par des membres élus par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Si une personne morale est élue comme membre du conseil d'administration, elle doit nommer une personne physique comme son représentant.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, suite à une démission (y compris un constat d'état démissionnaire), un décès ou une radiation, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire par cooptation. La cooptation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale pour devenir définitive. Le mandat de la personne élue en remplacement se termine à l'échéance du mandat du membre substitué.

8. Comité exécutif – pouvoirs et obligations de ses membres – règlement intérieur

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un comité exécutif, composé :

- d'un président, élu pour trois ans et non immédiatement rééligible ;
- d'un ou de plusieurs vice-présidents, élu(s) pour trois ans, rééligible(s) ;
- d'un secrétaire général et, si besoin est, d'un secrétaire-général adjoint, élu(s) pour trois ans, rééligible(s) ;
- d'un trésorier et, si besoin est, d'un trésorier adjoint, élu(s) pour trois ans, rééligible(s).

Le comité exécutif est chargé de la gestion courante de l'Association.

Le président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes civils. Il ou elle a, notamment, qualité d'ester en justice au nom de l'Association.

Le président peut, pour un acte précis ou une fonction ou tâche précise, dans le cadre de la gestion des affaires courantes, déléguer ce pouvoir à un autre membre du comité exécutif ou du conseil d'administration.

Les prestataires externes, tel le comptable et/ou le commissaire aux comptes de l'Association, rendent compte de leurs travaux auprès du président.

Le président organise et supervise le fonctionnement du comité exécutif et la répartition des tâches parmi les membres du comité exécutif et du conseil d'administration, selon leurs attributions et aptitudes.

Les décisions à l'intérieur du comité exécutif sont prises par consensus. A défaut de consensus, le président soumet l'objet de la décision au vote du comité exécutif. En cas de partage des voix au sein du comité exécutif, la voix du président est décisive.

Sur la base d'une délégation de pouvoirs pour ces tâches du président, le secrétaire général – assisté par le secrétaire général adjoint – tient à jour et gère la liste des membres, ainsi que le site web de l'Association, les deux en conformité avec la loi et les directives de la CNIL, envoie les convocations et les appels à cotisations ainsi que les relances nécessaires dans les cas où les délais de paiements des cotisations fixés par le comité exécutif ne seraient pas respectés, rédige et envoie les comptes-rendus et tous les autres écrits prévus par les présents Statuts, assiste le trésorier et le trésorier adjoint dans l'encaissement des cotisations et, au siège de l'Association, assure la garde et la sauvegarde de tous les documents administratifs, archives, listes, correspondances et comptes-rendus de l'Association qu'ils soient en forme papier ou électronique, et il ou elle en assurera la transmission parfaite et complète à son successeur.

Le comité exécutif aura à tout moment accès à l'ensemble de ces documents administratifs de l'Association. Le président, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint auront chacun un accès complet et indépendant au site web de l'Association ainsi qu'au(x) prestataire(s) externe(s) responsable(s) du site web et/ou du nom de domaine, chacun en tant qu'administrateurs habilités à modifier et mettre à jour le contenu et les modalités de fonctionnement du site web.

Sur la base d'une délégation de pouvoirs pour ces tâches du président, le trésorier – assisté par le trésorier adjoint – encaisse, avec l'aide du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint, les cotisations et en général tous les revenus de l'Association, effectue tous les paiements de l'Association, si nécessaire après autorisation préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale en conformité avec ces Statuts. Il ou elle entretient le contact avec tout comptable et/ou commissaire aux comptes externe de l'Association, ainsi qu'avec le banquier de l'Association, tient la comptabilité et prépare les comptes annuels avec tout comptable et/ou commissaire aux comptes externe, et rend compte de la gestion financière de l'Association devant le conseil d'administration et l'assemblée générale, tel que prévu par ces Statuts. En outre, il ou elle assurera la garde et la sauvegarde de tous les documents financiers de l'Association, en conformité avec la loi et il ou elle en assurera la transmission parfaite et complète à son successeur.

Le comité exécutif aura à tout moment accès à l'ensemble des comptes et des documents comptables de l'Association.

Le comité exécutif gère les affaires courantes de l'Association et peut prendre les décisions et engager toutes les dépenses qui s'imposent, de façon autonome, jusqu'à un montant équivalent à quinze pourcent des revenus annuels de l'Association, à condition de rendre compte de sa gestion au conseil d'administration lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Au-delà de ce montant, ainsi que pour toute décision en dehors du cadre des affaires courantes, le comité exécutif devra soumettre l'autorisation pour de telles dépenses et de telles décisions au vote préalable du conseil d'administration.

Les membres du comité exécutif et du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais engagés dans l'exercice normal de leurs fonctions au sein de l'Association sont possibles et à condition d'avoir fait l'objet de vérifications préalables par le comité exécutif. Les frais ne pourront en aucun cas inclure les salaires du personnel des membres du comité exécutif ou du conseil d'administration, ou de leurs cabinets, organisations ou sociétés.

Tout membre du comité exécutif ou du conseil d'administration qui se trouvera dans une situation de conflit d'intérêt, ayant un intérêt personnel dans une affaire débattue par le conseil d'administration ou le comité exécutif, devra immédiatement en faire part aux autres membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration statuera, si nécessaire. Le membre concerné par le conflit d'intérêt ne pourra ni participer aux discussions au sein du conseil d'administration, ni voter.

Sur proposition du comité exécutif ou, si besoin est, à sa propre initiative, le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur par écrit. Ce règlement intérieur éventuel sera seulement destiné à organiser divers points d'administration interne de l'Association qui relèvent de la compétence du conseil d'administration et qui ne sont pas prévus par les présents Statuts.

9. Réunion du conseil d'administration – pouvoirs

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La convocation ou la demande doit être adressée par écrit à tous les membres du conseil d'administration au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion, à l'exception des convocations urgentes, faites par le président, mentionnées ci-après.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est indiqué sur la convocation ou la demande. Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un sujet ou d'une question à l'ordre du jour, à condition de l'adresser par écrit au secrétaire-général et au secrétaire-général adjoint, une semaine au moins avant la date de réunion. Dès que possible, le secrétaire-général ou le secrétaire-général adjoint fera parvenir un ordre du jour ainsi adapté, par écrit, à tous les membres du conseil d'administration.

Pour que le conseil d'administration soit valablement réuni, un quorum est requis d'un tiers au moins de ses membres, présents ou représentés et tous les membres présents ou représentés doivent être à jour de leurs cotisations.

Les réunions du conseil d'administration se tiendront dans le lieu précisé dans la convocation. Ceux des membres qui ne pourront pas assister en personne et en auront fait la demande préalable par écrit – pourront assister par visioconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication électronique accepté par le président.

Dans des cas urgents ou pour des décisions ponctuelles ne relevant pas d'une réunion du conseil d'administration ordinaire, le président peut décider de convoquer une réunion du conseil d'administration qui se tiendra entièrement par échange d'e-mails ou par toute autre moyen de communication électronique décidé par le président. Pour des décisions ponctuelles la convocation se fera à tous les membres du conseil d'administration comme pour les convocations de conseils d'administration ordinaires. Seul dans les cas urgents la convocation pourra se faire sans observer le délai ordinaire de deux semaines, mais se fera néanmoins le plus rapidement possible et devra être validé a posteriori par le conseil d'administration.

Le président préside les réunions du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil d'administration présent et représentés.

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du président sera décisive.

Le président, ou la majorité des membres du conseil d'administration présents et représentés, peut décider de faire procéder à un vote à bulletin secret.

Concernant l'approbation du procès-verbal d'une précédente réunion du conseil d'administration, peuvent seulement voter les membres ayant participé en personne à la réunion en question.

Tout membre du conseil d'administration absent peut être représenté par un autre membre du conseil d'administration, présent et porteur d'un pouvoir écrit qu'il lui aura donné à cet effet, à la condition qu'aucun membre du conseil d'administration ne dispose de plus de trois voix (y compris la sienne).

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse écrite préalable, n'aura pas assisté à deux réunions du conseil d'administration consécutives, ou ne s'y sera pas fait représenter, pourra être considéré par le conseil d'administration comme étant démissionnaire du conseil d'administration. Dans ce cas, l'état démissionnaire, à effet immédiat dès la décision du conseil d'administration, lui sera notifié par écrit par le secrétaire général.

Le président peut inviter à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, des invités. Un invité est toute personne dont il jugera utile la participation à une, plusieurs ou toutes les réunions, du fait de sa compétence ou de ses qualités spécifiques.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus possibles juridiquement pour exécuter ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés exclusivement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales par le biais du secrétaire-général ou le secrétaire-général adjoint.

Le conseil d'administration surveille la gestion des affaires courantes de l'Association par les membres du comité exécutif, qui lui rendront compte de leurs actes.

Le conseil d'administration autorise le président, avec pouvoir de délégation au trésorier, à faire tous achats, aliénations ou locations raisonnablement nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, sans autorisation préalable, jusqu'à un montant équivalent à quinze pourcent des revenus annuels de l'Association. Pour des achats, aliénations ou locations au delà de ce pourcentage, l'autorisation préalable du conseil d'administration doit être obtenue.

Le conseil d'administration peut désigner, sur proposition du comité exécutif, des membres de commissions spéciales chargées d'un projet spécifique pour l'Association, tel que l'organisation de congrès annuels, la constitution de projets scientifiques ou éducatifs spécifiques, la préparation de la création d'une nouvelle section régionale, ou tout autre projet en dehors du cadre de la gestion des affaires courantes de l'Association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, doivent être approuvées préalablement par l'assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration par le secrétaire-général ou le secrétaire-général adjoint. Le procès-verbal mentionne les noms des membres du conseil d'administration ayant participé ou ayant été représentés à la réunion, les sujets traités, les discussions, toutes les résolutions ayant fait l'objet d'un vote ainsi que le résultat des votes.

Le procès-verbal, en version française et anglaise, est mis à disposition de tous les membres du conseil d'administration, soit par un écrit qui leur est adressé directement, soit en le plaçant sur une partie sécurisée du site web de l'Association réservée aux seuls membres du conseil d'administration, et ce, dans les deux mois suivant la réunion.

10. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, convoqués de la façon décrite ci-après, à condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations (exception faite des membres d'honneur, dispensés de cotisations).

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du secrétaire-général ou secrétaire-général adjoint au nom du conseil d'administration, ou sur demande d'au moins un tiers des membres de l'Association. La convocation ou la demande doit être adressée par écrit à tous les membres de l'Association au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale et doit contenir l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins vingt membres de l'Association sont présents ou représentés.

Tout membre de l'Association peut demander l'inscription d'un sujet ou d'une question à l'ordre du jour, à condition de l'adresser par écrit au secrétaire-général et au secrétaire-général adjoint deux semaines au moins

avant la date de l'assemblée. Dès que possible, le secrétaire-général ou le secrétaire-général adjoint feront parvenir un ordre du jour ainsi adapté par écrit à tous les membres de l'Association.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions et sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter à participer à l'assemblée générale, avec voix consultative, des invités. Un invité est toute personne dont il jugera utile la participation à l'assemblée, du fait de sa compétence ou de ses qualités spécifiques.

Le président, assisté des membres du comité exécutif, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'Association. Il ou elle rend compte de la gestion et soumet celle-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier soumet les comptes du dernier exercice et le budget de l'exercice à venir à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix. En cas d'absence, il peut se faire représenter par un autre membre participant à l'assemblée générale et porteur d'un pouvoir écrit qu'il lui aura donné à cet effet, à la condition qu'aucun membre ne dispose de plus de cinq voix (y compris la sienne).

En cas de partage des voix au sein de l'assemblée générale, la voix du président sera décisive.

Le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote écrit à bulletin secret.

Concernant l'approbation du procès-verbal d'une précédente assemblée générale, peuvent seulement voter les membres de l'Association ayant participé en personne à l'assemblée générale en question.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales par le secrétaire-général ou le secrétaire-général adjoint. Le procès-verbal mentionne les noms des membres de l'Association ayant participé ou ayant été représentés à l'assemblée générale, les sujets traités, les discussions, toutes les résolutions ayant fait l'objet d'un vote ainsi que le résultat des votes.

Le procès-verbal, en version française et anglaise, est mis à disposition de tous les membres de l'Association, soit par un écrit qui leur est adressé directement, soit en le plaçant sur une partie sécurisée du site web de l'Association réservée aux seuls membres, et ce, dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale.

11. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'Association, convoqués de la façon décrite ci-après, à condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations (exception faite des membres d'honneur, dispensés de cotisations).

L'assemblée générale extraordinaire se réunit uniquement afin de délibérer, et le cas échéant de décider, soit d'un changement de Statuts, soit d'une dissolution de l'Association, et ce, sur convocation du secrétaire-général ou secrétaire-général adjoint au nom du conseil d'administration, ou sur demande de plus de la moitié des membres de l'Association, la convocation ou demande devant être adressé par écrit à tous les membres de l'Association au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire et devant contenir l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si trente membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de deux semaines avant la date fixée pour la deuxième assemblée générale extraordinaire. Cette deuxième assemblée générale extraordinaire pourra se tenir entièrement par échanges d'e-mails ou par toute autre moyen de communication électronique accepté par le conseil d'administration.

Aucun quorum n'est requis lors de cette deuxième assemblée générale extraordinaire.

Le président, assisté des membres du comité exécutif, préside l'assemblée générale extraordinaire.

Les Statuts ne peuvent être modifiés, ni la dissolution prononcée, lors de la première comme lors de la deuxième assemblée générale extraordinaire, qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix dans l'assemblée générale extraordinaire. En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre participant à l'assemblée générale extraordinaire et porteur d'un pouvoir écrit qu'il lui aura donné à cet effet, à la condition qu'aucun membre ne dispose de plus de cinq voix (y compris la sienne).

En cas de partage des voix au sein de l'assemblée générale extraordinaire, la voix du président sera décisive.

Le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote écrit à bulletin secret.

Concernant l'approbation du procès-verbal d'une précédente assemblée générale extraordinaire, peuvent seulement voter les membres ayant participé en personne à l'assemblée générale extraordinaire en question.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire par le secrétaire-général ou le secrétaire-général adjoint.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres ayant participé ou ayant été représentés à l'assemblée générale, les sujets traités, les discussions, toutes les résolutions ayant fait l'objet d'un vote ainsi que le résultat des votes.

Le procès-verbal, en version française et anglaise, est communiqué à tous les membres de l'Association par un écrit qui leur est adressé directement, et ce, dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale extraordinaire.

12. Sections régionales

Le conseil d'administration peut créer des sections régionales, ou accepter la création de sections régionales à l'initiative de membres de l'Association. Les sections régionales resteront soumises à l'autorité de l'Association.

Les présidents des sections régionales constituées sont membres de droit du conseil d'administration de l'Association.

Nul ne peut être membre d'une section régionale sans être membre de l'Association, à jour de ses cotisations (exception faite des membres d'honneur, dispensés de cotisations). Les membres de l'Association qui sont membres d'une section régionale resteront soumis aux présents Statuts et aux décisions de l'Association, qui prévaudront sur tous statuts, règlements ou décisions émanant d'une section régionale.

Les sections régionales peuvent percevoir des cotisations additionnelles auprès de leurs membres régionaux, afin de financer leurs activités régionales, à condition d'avoir, sous leur législation locale applicable, leur propre statut d'association, fondation ou organisation sans but lucratif, indépendante de l'Association, et de disposer de leur propre compte en banque.

L'Association ne pourra en aucun cas prétendre des droits sur les cotisations spécifiques régionales perçues par les sections régionales.

Si cela est nécessaire ou opportun au niveau régional, les sections régionales pourront se charger de collecter les cotisations annuelles pour l'Association auprès de leurs membres, à condition de faire parvenir l'ensemble de ses cotisations ainsi collectées à l'Association dans le délai imparti par le comité exécutif de l'Association.

13. Dissolution

La dissolution de l'Association pourra être prononcée, en assemblée générale extraordinaire, par les deux tiers au moins des suffrages des membres présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901, suivant les règles déterminées en assemblée générale extraordinaire.

14. Compétence

Le tribunal compétent pour toutes actions légales concernant l'Association est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.
